

M. FULTON: Puis-je faire remarquer que nos travaux iraient plus vite si nous ne voyions ici qu'une limitation du sens de ces mots. Lors de l'examen des alinéas 1 et 2, j'étais porté à croire (surtout depuis que le ministre a répondu à la question touchant à la conduite des voitures par des personnes ivres) que les termes étaient peut-être trop sévères; mais depuis que nous en sommes venus aux alinéas 1 et 2 de l'article *d*), je suis tenté de penser qu'ils sont moins durs qu'il paraît tout d'abord, étant donné, qu'en chiffres ronds, la pénalité imposée est de 5 années dans un cas et de 2 ans dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous étudier ce problème à la prochaine session?

M. FLEMING: N'aimeriez-vous pas demander au ministère de la Justice de nous donner une interprétation de ces termes?

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas que cela nous soit d'une utilité quelconque. Peut-être l'épreuve est-elle moins sévère qu'il ne semblerait au premier abord et l'inculpé peut se réhabiliter dans cinq ans, dans un cas, ou dans deux ans, dans l'autre, s'il vit honorablement pendant une année.

Le PRÉSIDENT: Déciderons-nous d'étudier la question à la prochaine session?

M. STEWART: Oui.

M. FLEMING: Monsieur le président, avez-vous l'intention . . .

Le PRÉSIDENT: Il est 10 heures.

M. FLEMING: . . . de demander au ministre de la Justice de fournir une explication de ces termes.?

L'hon. M. HARRIS: Je ne crois pas du tout que cela puisse nous aider. Si le Comité nourrissait une semblable intention, je pense qu'à la réflexion, ses membres décideraient probablement qu'ils feraient mieux de laisser carte blanche au ministre, quant à l'interprétation qu'il donne des intentions du Parlement. Pour conclure, puis-je dire ceci: ce que nous avons introduit dans cet article représente la seule voie raisonnable qu'il nous ait été donné de trouver, pour remettre l'affaire entre les mains du ministre, responsable devant le Parlement. Ainsi, c'est au ministre que revient le soin de barrer la route à ceux dont le casier judiciaire est si chargé, que le ministre estime que le Parlement leur refuserait l'entrée au Canada—mais par contre, aux termes de cet article, le ministre peut saisir l'occasion d'admettre quelqu'un qui n'a failli qu'une fois et qui a compris qu'il s'était engagé sur une mauvaise voie.

M. FLEMING: Sauf erreur, vous avez dit, monsieur le président, que les exceptions prévues à l'heure actuelle ne doivent pas réellement être encouragées. Je dois admettre, cependant, que je suis un peu troublé par les paroles du ministre. Faut-il donc croire que par "crime impliquant turpitude morale" il faut entendre tout crime, quel qu'il soit?

L'hon. M. HARRIS: Ma foi, j'imagine qu'on pourrait admettre une infraction reconnue aux termes du Code criminel ou de son équivalent, et au sujet de laquelle le ministre estimerait que la personne intéressée n'avait pas l'intention de commettre ce crime-là. Dans un cas pareil, les termes de "turpitude morale" ne seraient pas entachés de la nuance comportant le manque de normes morales qu'on s'attendrait en principe à trouver chez l'intéressé; mais je ne pense pas qu'il faille placer le ministre dans une position de ce genre; il n'est pas bon de lui faire jouer le rôle d'un tribunal afin d'en appeler de la décision d'un tribunal compétent; si, par contre, vous estimez qu'il faille consulter les codes de droit criminel de toutes les nations en cause et les classer en crimes qui, d'après vous, impliquent aveuglement moral et en crimes qui peuvent être accomplis par distraction, vous ajouterez à charger le ministère d'une besogne pratiquement impossible.

M. FLEMING: Je ne m'oppose pas à ce que le délit soit reconnu comme tel par la loi d'autres pays; mais je croyais avoir entendu le ministre nous dire que,